



**Ordonnance rendue aux termes de l'article 31
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Référence: Bailey v TCHUIOLEU, 2026 ONLTB 29204

Date: 2026-04-09

No. de dossier: LTB-T-088032-25

Dans l'affaire du logement: 284 ROYAL SALISBURY WAY
BRAMPTON ON L6V3H4

Entre: Charlene Rashida Bailey Locataire

et

Armand TCHUIOLEU Locateur

Charlene Rashida Bailey ('la locataire') a demandé par requête qu'Armand TCHUIOLEU ('le Locateur') :

- Est entré dans l'habitation illégalement;
- a modifié le système de verrouillage d'une porte donnant accès au logement loué ou à la résidence sans remettre de clés de rechange au locataire.
- a entravé de façon importante la jouissance raisonnable du logement locatif ou de l'ensemble d'habitation par le locataire ou un membre de son ménage;
- a harcelé, gêné, contraint, menacé ou entravé le locataire.
- a coupé ou entravé la fourniture au locataire de services essentiels ou de services en matière de soins et de repas dans la maison de soins.

Cette requête a été entendue par vidéoconférence le 7 avril 2026.

Seul le Locateur a assisté à l'audience.

La Locataire n'était pas présente ni représentée à l'audience même si l'avis d'audience lui a été dûment signifié par la Commission. Aucune demande d'ajournement de l'audience ne figurait dans le dossier.

La Commission détermine ce qui suit :

1. Le locataire ne s'étant pas présenté à l'audience pour défendre sa demande, je considère que celle-ci a été abandonnée.

La Commission ordonne ce qui suit:

1. Puisque le locataire ne s'est pas présenté à l'audience pour défendre sa requête, je conclus que cette requête a été abandonnée.
2. La requête du locataire est rejetée.

9 avril 2026
Date d'ordonnance

Vanessa Davies
Membre, Commission de la location immobilière

15 rue Grosvenor, 1ère étage,
Toronto ON M7A 2G6

Si vous avez des questions d'après cette ordonnance, veuillez appeler au 416-645-8080 ou sans frais à 1-888-332-3234.